

Italie, pays multilingue: de la protection des minorités linguistiques historiques aux enjeux des nouvelles minorités

Giovanni Agresti & Silvia Pallini*

Résumé

Le modèle italien des droits linguistiques est fondé sur quelques articles de la Constitution italienne de 1948, notamment l’art. 6, et se précise par la Loi nationale 482 de 1999, ainsi que par un *corpus* de lois régionales. Tous textes confondus, il est possible de déceler quelques carences communes, et notamment :

- a) En premier lieu, l’absence d’un véritable souci d’intégration sociale des minorités, notamment des plus récentes. Celles-ci, au niveau de la doxa font en général l’objet de discours sécuritaires qui ne prennent normalement pas en compte la possibilité d’une intégration qui passe par une reconnaissance mutuelle des identités socioculturelles. Pourtant, l’existence d’un Département pour les libertés civiles et l’Immigration, relevant de la Direction centrale pour les Droits Civils, la Citoyenneté et les Minorités (Ministère de l’Intérieur) laisserait espérer (ou à tout le moins rendrait théoriquement possible) une sorte de convergence institutionnelle entre la reconnaissance des vieilles et des nouvelles minorités ;
- b) En second lieu, on remarque dans ce *corpus* de lois que la diversité culturelle et sociale caractérisant toute communauté alloglotte n’est généralement pas envisagée comme un levier d’actions de développement local.

C’est à partir du constat de ces carences majeures que nous nous proposons de contribuer à mettre à jour le modèle italien de protection et de promotion des minorités linguistiques, anciennes et nouvelles. L’occasion d’une telle mise à jour s’est présentée lorsque nous avons été sollicités afin d’amender la proposition de loi régionale des Abruzzes n°430 de 2003 visant la protection de la seule minorité linguistique historique reconnue de la région, c’est-à-dire l’îlot arbëresh de Villa Badessa.

Mots-clés

Droits linguistiques – Minorités historiques – Nouvelles minorités
Diversité linguistique – Langues d’Italie – Langue arbëresh – Développement social

Abstract

Italy, multilingual nation: the protection of historical minority languages and the challenge of new minorities

The legal framework of Italy’s linguistic rights rests on certain articles of the 1948 Constitution; especially article 6 , further explored in detail in national law no./decree

482 of 1999. A *corpus* of regional laws completes the structure. The totality of these laws have some common shortcomings, that is:

a) First of all, there is a complete lack of concern regarding social integration of minorities, above all of the more recently created minorities. Public opinion frames the issue regarding new minorities only in terms of a security problem leaving out any consideration of a potential, reciprocal recognition of socio-cultural identities. However, the existence of a Department for Civil Liberties and Immigration under the Directorate for Civil rights, Citizenship and Minorities (at the Interior Ministry) allows hope (or at least makes it theoretically feasible) for some kind of institutional convergence between recognition of old and new minorities;

b) Secondly, this body of law has little interest in encouraging development of local activities, starting with the utilization of the peculiar cultural-linguistic features of alloglot communities.

Our observation of these significant limitations explains why we wish to contribute to renew the Italian model of protection and promotion of minority languages, both ancient and new. The opportunity to do this arose when we were called in to amend a legislative proposal in the Abruzzo region (n°430 in 2003) regarding the protection of its only, historic linguistic minority, the arbëresh island of Villa Badessa di Rosciano (Pescara).

Key Words

Linguistic rights – Historical minorities – New minorities – Linguistic diversity – Languages of Italy – Arbëresh language – Social development

1. Aperçu sur le modèle italien des droits linguistiques

Pendant longtemps, en Italie, le principal repère juridique portant sur la protection des minorités linguistiques a été l'article 6 de la Constitution de 1948 : « La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques ». Cette remarquable disposition – et, qui plus est, son statut de « principe fondamental » – est une marque évidente de l'esprit antifasciste et pluraliste qui est le soubassement même de notre Charte constitutionnelle. Mais, comme il arrive parfois aux déclarations de principe dont la grande portée symbolique paraît se suffire à elle-même, on a dû attendre plus d'un demi-siècle pour que cet article 6 trouve son application. Ce n'est en effet qu'en 1999, après bien des débats, que le Parlement italien a approuvé la Loi 482 (« Normes en matière de protection et de défense des minorités linguistiques historiques »)¹ : « En vertu de l'article 6 de la Constitution et en harmonie avec les principes généraux établis

par les organisations européennes et internationales, la République protège la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et de celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde. » (Art. 2).

Nous soulignons cette détermination (« historiques »), puisqu'elle ne figurait pas dans l'article 6 de la Constitution. Elle implique bien une dimension topologique, géographique, outre que chronologique. Sur cette base, la Loi 482 exclut les minorités n'ayant pas d'assise territoriale depuis au moins deux siècles² – comme par exemple, en raison de leur caractère soi-disant nomade, les communautés Rom et Sinti, diffuses dans toute la Péninsule, ainsi que les migrants, les *nouvelles minorités*.

Cela dit, le critère qui a mené à sélectionner les douze minorités protégées par cette Loi a fait l'objet de maintes critiques (Orioles 2007 ; Telmon 2007). D'une part parce que, en ce qui concerne les communautés Rom et Sinti, elles sont à quelques endroits de notre territoire sédentarisées depuis plusieurs siècles ; d'autre part, parce que ce critère exclut les « hétéroglossies internes », comme les gallo-italiques et les tabarquins. Enfin, l'article 2 introduit une discrimination curieuse, sinon subreptice, entre des populations *parlant* des langues minoritaires (« [les populations] *qui parlent* le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde») et des populations où il y a *pleine correspondance entre identité ethnique et linguistique* (« la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate »). On dirait qu'un critère, flou et discutable, d'« ethnicité » s'est quelque part et peut-être inconsciemment faufilé au moment de rédiger le texte de loi.

Quoiqu'il en soit, avant cette loi nationale, les Régions qui étaient le plus intéressées par la présence de minorités linguistiques sur leurs territoires ont adopté des dispositifs dès

les années 50. Mais c'est à compter des années 90 que l'on a pu assister en Italie à un véritable essor de lois régionales (ou de propositions de loi) visant la protection de minorités linguistiques³. Cette chronologie ne surprend guère : c'est l'époque de l'adoption de la part du Conseil de l'Europe de deux textes « cousins » qui visent la protection des patrimoines linguistiques minoritaires (approche *patrimonialiste*) et la protection de groupes humains à langue-culture minoritaire (approche *droitdelhomiste*). Il s'agit, respectivement, de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (1992, désormais « Charte des langues ») et de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (1995, désormais « Convention-cadre »). L'Italie n'a toujours pas signé la Charte des langues, alors qu'elle a signé la Convention-cadre le 1^{er} février 1995 et l'a ratifiée le 3 novembre 1997. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998⁴.

Cet essor, ainsi que l'entrée en vigueur de la Loi 482, permettent aujourd'hui de tracer les contours de ce que nous pouvons bien appeler le « modèle italien » des droits linguistiques. Dans la plupart des cas, les lois régionales, en ce qu'elles prennent en compte de plus près les réalités de terrain, sont plus fonctionnelles, et donc plus efficaces, que la loi nationale, plus générale.

Cela dit, tous textes de loi italiens confondus (régionaux et national), il est possible de déceler quelques carences communes, et notamment :

- a) En premier lieu, l'absence d'un véritable souci d'intégration sociale des minorités, notamment des plus récentes. Celles-ci, au niveau de la doxa, font en général l'objet de discours sécuritaires qui ne prennent normalement pas en compte la possibilité d'une intégration qui passe par une reconnaissance mutuelle des identités socioculturelles. Pourtant, l'existence d'un Département pour les libertés

civiles et l'Immigration, relevant de la Direction centrale pour les Droits Civils, la Citoyenneté et les Minorités (Ministère de l'Intérieur) laisserait espérer (ou à tout le moins rendrait théoriquement possible) une sorte de convergence institutionnelle entre la reconnaissance des vieilles et des nouvelles minorités ;

b) En second lieu, on remarque dans ce *corpus* de lois que la diversité culturelle et sociale caractérisant toute communauté alloglotte n'est généralement pas envisagée comme un possible levier d'actions de développement local.

C'est à partir du constat de ces carences majeures que nous nous proposons de contribuer à mettre à jour le modèle italien de protection et de promotion des minorités linguistiques, anciennes et nouvelles.

L'occasion d'une telle mise à jour s'est présentée lorsque nous avons été sollicité afin d'amender la proposition de Loi régionale des Abruzzes n°430 de 2003 visant la protection de la seule minorité linguistique historique reconnue de la région, c'est-à-dire l'îlot arbëresh de Villa Badessa. Dans les paragraphes suivants nous allons d'une part illustrer ce contexte territorial au point de vue historique, culturel et sociolinguistique, et de l'autre analyser la proposition de loi régionale afin d'en justifier quelques amendements.

2. L'îlot arbëresh de Villa Badessa : un cadre pour mettre à jour le modèle italien des droits linguistiques ?

2.1 Les origines

Situé à mi-chemin entre la mer Adriatique et la chaîne montagneuse des Apennins, le village de Villa Badessa compte aujourd'hui environ 250 habitants et fait partie de la commune de Rosciano, dans la province de Pescara (Abruzzes). Les premiers colons

(dix-huit familles) qui le fondèrent arrivèrent ici de Piqueras, un village du littoral de la région albanaise de Himarë, non loin de la frontière avec la Grèce. Fort probablement ils avaient dû quitter très rapidement Piqueras à cause d'un conflit avec un village voisin, Borsh, qui à l'époque était de religion musulmane. Après leur arrivée à Brindisi et une première halte à Bacucco, l'actuelle Arsità, dans la montagne près du Gran Sasso, le 4 mars 1744 Charles III de Bourbon leur assigna trois cents hectares environ de terrain, ancienne propriété de sa mère Élisabeth Farnèse, qui comprenaient les fiefs allodiaux de Abbadessa et de Piano di Coccia. C'est ainsi que naquit celle qui est aujourd'hui considérée comme la plus récente et la plus septentrionale des communautés historiques italo-albanaises d'Italie.

2.2 La langue et l'identité symbolique

Aujourd'hui, à Villa Badessa, personne ne parle plus la langue arbëresh. Les vieux du village ne gardent plus que quelques mots, quelques dictons, comme une récente enquête l'a montré⁵. Mais l'identité symbolique de l'ancienne communauté albanaise s'est conservée dans le temps.

Le rôle de relais culturel intergénérationnel est joué notamment par le rite catholique gréco-byzantin du Tipikòn de Constantinople, qui a accompagné les premiers colons et qui est encore pratiqué. La paroisse de l'église de S. Maria Assunta de Villa Badessa appartient à l'Éparchie grecque orientale de Lungro (en Calabre) et une partie considérable de la liturgie (ainsi que les chants) se fait en grec.

Toujours dans le cadre de l'église et de la ritualité orientale, un autre élément au cœur de l'identité culturelle badessaine est représenté par la richesse des icônes sacrées provenant d'Albanie. L'église de Villa Badessa garde 75 précieuses icônes byzantines

dont la plupart remontent à la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ces icônes constituent actuellement la seule collection de ce genre en Europe occidentale. Elles sont l'expression matérielle la plus authentique de la réalité arbëresh de Villa Badessa, la seule attestation tangible d'une individualité culturelle qui s'est conservée dans le temps.

2.3 Les actions de promotion culturelle

Malgré cette remarquable persistance symbolique, la langue ayant quasiment disparu, l'identité culturelle de cet îlot est évidemment en danger. Ainsi, la Mairie de Rosciano a réalisé et soutenu dans le temps une série d'actions dans le but de valoriser ce patrimoine culturel. En plus de la restauration architecturale et urbaine du centre historique, des échanges culturels avec d'autres communautés arbëresh du Sud d'Italie ont été mis en place, ainsi qu'un concours de prose en langue arbëresh ouvert aux écoles italiennes et albanaises, un prix de poésie et, finalement, un cours de langue à l'école primaire de Rosciano. De plus, une bibliothèque interculturelle multimédia a été créée à Villa Badessa, mais elle est à présent désaffectée.

En 2006 a été publié le premier catalogue sur les icônes sacrées byzantines de l'église de Villa Badessa (Passarelli 2006). Plus récemment, en 2008, un petit musée ethnographique a été aménagé dans le centre historique du village. On y expose des monnaies, des icônes, des gravures, des tissus, des vêtements traditionnels, des bijoux et des armes du XVIII^e siècle.

Évidemment, la réalisation de ces initiatives, importantes encore que quelque peu isolées, a posé le problème, très concret, des soutiens financiers. La Mairie de Rosciano, sur la base des dispositions de la Loi 482, a présenté au Conseil Général de Pescara une

demande de découpage infra-communal concernant le village de Villa Badessa, afin d'y appliquer les dispositions de protection de la minorité linguistique historique arbëresh. Par ailleurs, comme nous l'avons signalé plus haut, il existe aujourd'hui une proposition de loi intitulée « Protection de la minorité linguistique arbëresh de Villa Badessa ». Celle-ci est à présent en veilleuse, sa discussion s'étant arrêtée au niveau d'une commission spécialisée du Conseil régional.

2.4 La proposition de loi 430/2003

Malgré son envergure régionale, la proposition de loi abruzzaine avancée par le Conseil général de Pescara est en fait une loi *ad hoc* qui « reconnaît la Communauté ethnique linguistique d'origine arbëresh présente dans le territoire de la Commune de Rosciano, en tant qu'élément non secondaire de la culture abruzzaine »⁶.

Inspirée de la Loi 482/99, cette proposition vise « la conservation, la récupération et le développement de l'identité culturelle » de la communauté minoritaire arbëresh à travers « toutes les initiatives [pouvant encourager] la permanence des habitants dans les lieux d'origine et [permettant] l'approfondissement des traits de leur identité ».

Composée de sept articles, cette proposition de loi fait la part belle à l'instruction en tant que cadre primaire de la transmission intergénérationnelle de la langue. On y évoque la promotion de cours de culture locale, d'activités didactiques et le financement de programmes d'étude de la langue arbëresh dans les écoles maternelle, primaire et secondaire de la Commune de Rosciano.

En plus de l'enseignement, sont mises en relief d'autres initiatives (art. 2), relatives:

- a) à la conservation et à la valorisation des témoignages historiques, artistiques, culturels, liturgiques et religieux caractéristiques de la communauté arbëresh ;

- b) au développement de la recherche historique et linguistique, à la publication et à la diffusion d'études, recherches et documents et à la récupération de la toponymie locale en arbëresh ;
- c) à la création de musées locaux, de centres d'étude et de coopératives de service visant ces activités spécifiques ;
- d) à l'organisation de manifestations pour valoriser les usages, les coutumes et les traditions de la communauté badessaine ;
- e) au développement de formes de solidarité avec des communautés albanophones en Italie et à l'étranger.

2.5 Notre proposition...

Tout récemment, quelques événements culturels d'envergure internationale ont relancé cette proposition de loi du fait d'avoir attiré beaucoup d'attention sur la communauté badessaine.

Résultat d'une longue année de travail qui a impliqué la communauté tout entière, au printemps 2010 Rosciano et Villa Badessa ont accueilli le deuxième Festival des Littératures minoritaires d'Europe et de la Méditerranée, manifestation artistique annuelle organisée par l'association LEM-Italia et liée au colloque international Quatrièmes Journées des Droits Linguistiques (désormais JDL 2010). Celui-ci s'est tenu entre l'Université de Teramo, Rosciano et Villa Badessa du 20 au 23 mai 2010 et a mis à l'honneur justement cet îlot linguistique⁷.

Parmi les différents événements au programme, en clôture du Festival a eu lieu une table ronde en plein air à laquelle ont participé la Conseillère régionale Nicoletta Veri, le Président de l'association culturelle Villa Badessa (Giancarlo Ranalli), le Maire de

Rosciano (Alberto Secamiglio), les représentants de l'*Albanian Forum for the Alliance of Civilization* de Tirana (Laura Xhaxhiu et Ajsela Spahija), le Président de l'Association LEM-Italia (Giovanni Agresti), les participants au colloque JDL 2010 et évidemment la communauté badessaine, tous réunis pour discuter ensemble de la possibilité d'amender la proposition de loi régionale 430/2003. Loin de toute dérive bureaucratique, et sans doute grâce aux dimensions circonscrites et par là maîtrisables de l'îlot arbëresh de Villa Badessa, cette formule de débat public on ne peut plus démocratique introduit à notre sens une nouveauté importante dans la façon même de gérer la protection et la promotion de la diversité linguistico-culturelle dans la perspective d'un développement à la fois social et territorial. La table ronde s'est terminée par le propos partagé de développer une synergie entre les différents acteurs institutionnels et sociaux impliqués afin d'intégrer le texte de loi régionale par la prise en compte des aspects de la promotion sociale généralement délaissés par les réglementations régionales, nationales et européennes concernant les minorités linguistiques.

Plus précisément, nous souhaitons mettre l'accent :

- sur les actions visant les phénomènes migratoires (les « nouvelles minorités », *in primis* la minorité albanaise), dans le sens de l'établissement d'un dialogue plus ouvert et d'une intégration plus satisfaisante et équilibrée. Nous estimons en effet que, loin de son annulation ou effacement, la valorisation de la culture du sujet migrant est la démarche la plus propice à une reconnaissance de la dignité et de la richesse dont ce sujet est porteur. Il y a lieu de penser que cette reconnaissance peut avoir des retombées très positives même en termes d'apaisement de conflits soi-disant « interethniques » ou à tout le moins en termes d'apaisement des raidissements communautaristes ;

- sur le rôle créateur de la société civile et sur le soutien aux actions exprimant la volonté des membres de la communauté minoritaire ;
- sur la préservation de la biodiversité, et plus en général sur le rapport entre protection de l'environnement et protection du paysage naturel, humain et socioculturel.

2.6 ...par rapport au modèle italien des droits linguistiques

Pour étoffer ces propositions et les comparer au modèle italien des droits linguistiques, nous avons tout d'abord répertorié les points saillants de la Loi nationale 482/99 pour ensuite les évaluer à l'aune des différentes lois régionales. Ces points sont principalement :

- l'éducation linguistique minoritaire dans les écoles (articles 4 et 5) et dans les universités (art. 6) ;
- l'alphabétisation des adultes dans la langue minoritaire (art. 4, alinéa 3) ;
- l'usage oral et écrit de la langue minoritaire dans les bureaux et dans les actes de l'Administration Publique (articles 7-9) ;
- l'adoption des toponymes dans la langue minoritaire (art. 10) ;
- le rétablissement des noms de famille en langue minoritaire (art. 11) ;
- la production de programmes à la radio et à la télévision et la promotion de la presse et de l'édition en langue minoritaire (articles 12-14) ;
- la création d'instituts spécialisés dans la protection du patrimoine linguistique et culturel minoritaire (art. 16) ;
- la promotion du développement des langues et des cultures des minorités linguistiques répandues à l'étranger (art. 19).

Ces éléments sont présents dans les textes des lois régionales de manière plutôt homogène.

Nous avons par la suite fait le chemin inverse. Nous avons comparé les lois régionales à la loi nationale tout en soulignant les mesures qui ont été omises par cette dernière, à savoir :

- l'organisation de manifestations culturelles, folkloriques, religieuses et artistiques et la création de bibliothèques représentatives de la culture minoritaire ;
- l'ouverture de concours et l'institution de prix pour des œuvres en langue minoritaire ;
- la restauration d'anciens bâtiments en style traditionnel des communautés minoritaires ;
- la récupération, la conservation et l'enregistrement du répertoire linguistique minoritaire ;
- la promotion de la production littéraire et artistique dans les langues minoritaires.

Les constantes mais surtout les éléments absents et des textes des lois régionales et de la loi nationale nous poussent à suggérer un amendement à l'article 2 de la proposition de loi abruzzaine. Cet article, en ce qu'il prévoit « le développement de formes de solidarité avec les communautés albanophones en Italie et à l'étranger », pourrait permettre la construction et la consolidation de réseaux et consortiums non seulement entre l'îlot linguistique de Villa Badessa et les autres îlots arbëresh du Sud de l'Italie, mais également entre ceux-ci et la patrie d'origine, c'est-à-dire l'Albanie.

Ce dernier aspect renvoie à la très féconde idée, déjà énoncée dans la Charte de Chivasso de 1943⁸, des minorités linguistiques en tant que *charnières* entre pays

différents, ce qui du coup leur attribue un rôle d'acteurs non secondaires dans le dialogue transfrontalier au niveau culturel aussi bien que social et même économique. Nous estimons que ces potentialités méritent d'être autrement exploitées, ce qui nous conduit à amender l'article 2 comme suit (nous soulignons les passages amendés par l'emploi de l'italique) :

« Le Conseil Régional est autorisé à concéder annuellement des contributions à la Mairie de Rosciano pour la réalisation d'initiatives concernant :

- le développement de formes de solidarité *et partenariat* avec les communautés albanophones en Italie et à l'étranger, *anciennes ou nouvelles* ».

L'article 2 ainsi modifié, la loi régionale abruzzaine serait à l'avant-garde en Italie en ce qui concerne la protection des minorités linguistiques. Au juste, ce qu'il manque dans le modèle italien, et qui s'avère être de plus en plus une nécessité dans les communautés multiculturelles contemporaines, est la prise en considération des *nouvelles minorités* et des problèmes de *l'immigration* et de *l'intégration* liées de près ou de loin au facteur linguistique.

À ce sujet, nous nous devons de remarquer que la législation régionale abruzzaine est à la pointe en ce qui concerne les mesures en faveur de la protection des langues immigrées. En effet, en 1995, la Région Abruzzo a adopté la loi n. 79 qui a pour but la protection des immigrés (et des leurs familles) présents sur le territoire régional. Cette loi promeut des « initiatives directes visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle [tout en protégeant] *l'identité linguistique*, culturelle et religieuse de ces populations ».

Le Conseil Régional a ensuite promulgué la loi n. 46/2004 (« Interventions en faveur des étrangers immigrés ») par laquelle la Région a l'obligation de réaliser les politiques

et les interventions pouvant assurer aux étrangers immigrés « le maintien des liens avec la terre d'origine, en valorisant leur patrimoine *linguistique*, culturel et religieux ».

Ces repères fournissent une base très solide, à notre sens, à l'amendement de l'art. 2 de la proposition de loi régionale abruzzaise, amendement qui pourrait favoriser une meilleure intégration (sans assimilation) linguistique et culturelle des immigrés provenant d'Albanie. La communauté de Villa Badessa pourrait alors devenir – symboliquement, socialement et culturellement – une véritable passerelle entre les deux rives de la mer Adriatique.

Cet horizon de dialogue transfrontalier n'est pas utopique. Un récent voyage (octobre 2010) du Président de l'Association culturelle Villa Badessa (Giancarlo Ranalli) et du Président de l'Association LEM-Italia (Giovanni Agresti) dans l'Albanie méridionale et tout particulièrement dans la région de Himarë, a permis de renouer après un temps indéfini les rapports entre les habitants de Piqeras et la communauté badessaine, même si ce processus de reconnaissance n'en est qu'à ses débuts. Au point de vue politique, la signature d'un jumelage est en cours de négociation entre la Commune de Rosciano et celle de Lukovë, qui est la collectivité locale dont dépend Piqeras.

Finalement, la proposition de loi régionale amendée devrait encourager, faciliter cette ouverture à l'égard des nouvelles minorités et, plus en général, à l'égard d'une culture contemporaine qui, loin de toute cristallisation folklorique, agit au sein de sociétés vivantes et « compétentes », c'est-à-dire en mesure de décider de leur avenir parce que conscientes de leur mémoire historique.

Le pari sur une positive cohabitation socioculturelle et une meilleure compréhension entre les différentes communautés du territoire pourrait constituer non seulement une garantie du respect entre les différentes identités, mais aussi une chance de

développement culturel et économique. En effet, les localités caractérisées par la présence de communautés linguistiques minoritaires pourraient devenir des destinations de grand attrait culturel et linguistique, favoriser le tourisme et donc le développement économique et social du territoire. Si l'insertion du *tourisme culturel* (religieux, en particulier) et du moins connu *tourisme linguistique*⁹ pourrait figurer dans un nouvel alinéa de l'article 2 de la proposition de loi abruzzaise, l'ouverture au dialogue interculturel, devenu urgent pour les nouvelles minorités, pourrait contribuer à inscrire les programmes de protection/promotion de l'îlot linguistique arbëresh de Villa Badessa dans le cadre d'un projet européen plus ample et solide. La protection de la diversité linguistique pourrait ainsi s'autofinancer et ne représenterait plus un coût pour la communauté régionale.

3. Conclusions

Bien qu'il soit toujours nécessaire de parler en termes de langue-culture, le cas de Villa Badessa démontre qu'une partie significative de la culture, et donc de l'identité symbolique que celle-ci véhicule, peut se transmettre d'une génération à l'autre en deçà et au-delà de la transmission intergénérationnelle de la langue. Cela dit, c'est à l'approche de la disparition des derniers locuteurs arbëresh, et suite à l'effacement de la langue comme outil d'interaction, que quelques habitants de Villa Badessa ont ressenti la nécessité urgente d'un retour aux origines, et donc d'une récupération de l'ancien patrimoine linguistique, historique et culturel.

Or, s'il est facile de penser aux actions de récupération et de sauvegarde des patrimoines tangibles (c'est le cas de la collection des icônes sacrées), en ce qui concerne les patrimoines intangibles, linguistiques en particulier, le discours est bien différent. Il est

illusoire de mettre en œuvre des stratégies de planification linguistique en faisant l'économie de la volonté et du désir des habitants d'apprendre et par la suite d'utiliser la langue tous les jours et sur plusieurs registres.

Cette évidente difficulté pose certaines questions qu'on ne saurait contourner : pourquoi sauver la langue arbëresh de Villa Badessa ? Et que signifie, dans ce contexte, *sauver* la langue ? Les citoyens sont-ils réellement intéressés d'apprendre une langue que les générations badessaines des trente dernières années n'ont presque pas connue ? Quels bénéfices peut apporter, pour la réalité locale et les territoires environnants, un retour aux origines à travers la reconstruction du passé linguistique ?

Pour répondre à ces questions, quelques réflexions générales peuvent être utiles. Si, d'un point de vue instrumental, la récupération et l'éventuel rétablissement ne serait-ce que partiel, discontinu, de la langue des ancêtres n'aurait pas de sens, d'un point de vue symbolique et social, les choses pourraient être interprétées de manière différente. Comme l'observe Sparti (2007 : 253) : « La perte de la langue maternelle, plus qu'un choix conscient, est souvent un abandon de fait ; et l'insistance à vouloir conserver la langue résulte d'une volonté extérieure à celle des personnes concernées. L'attention, dans ce cas, plus que sur la langue doit être posée sur les locuteurs et sur la culture qu'ils continuent de véhiculer. »

Autrement dit, pour citer Henri Giordan (2010 : 19), il faut avant tout « créer le désir de langue »

Décrire les langues, les enregistrer, les donner à voir et à entendre dans un musée, est somme toute facile. Assurer leur reproduction est beaucoup plus délicat. En effet, une langue vivante n'existe pas sans locuteurs qui l'utilisent. Pour que la survie d'une langue soit raisonnablement assurée, il est nécessaire qu'il existe, dans le présent et dans le futur, un groupe de personnes qui éprouvent le

désir de parler cette langue. Une politique visant à la survie de cette langue cherchera activement à créer les conditions permettant à un tel groupe d'exister.

Même dans le cas de Villa Badessa – où l'on ne peut nullement parler de l'arbëresh comme d'une langue vivante – nous croyons que l'accent doit être mis sur le désir de la communauté de redécouvrir, de faire renaître le patrimoine linguistique et culturel dont elle est porteuse, car la seule protection de ce patrimoine risquerait *ipso facto* de le cristalliser. Mais en fait, lorsque nous disons qu'il faut « mettre l'accent » sur ce désir, nous évoquons une synergie féconde entre trois acteurs majeurs : la communauté linguistique minoritaire, tout d'abord, qui trop souvent néglige ses richesses. La communauté scientifique et plus largement intellectuelle (y compris les artistes), ensuite, qui est en mesure de susciter, chez la communauté linguistique minoritaire, l'intérêt à l'égard de ses patrimoines – et donc d'en accroître l'autoconscience (*empowerment*). La sphère politique, enfin, qui doit être sensible au dialogue entre les deux premiers acteurs afin d'en recevoir les instances plus cohérentes et fournir les moyens pour leur mise en œuvre – et pour que ces réalisations retombent positivement sur la société tout entière et non seulement sur la communauté minoritaire.

Ce n'est qu'à travers cette pleine interaction que l'on peut espérer décloisonner le domaine des droits linguistiques et suggérer une voie originale de développement social conjuguant l'instance de protection et valorisation du patrimoine et celle, capitale, du respect des droits de l'homme.

Références bibliographiques

Agresti, Giovanni. En préparation. "L'application en Italie du modèle européen du droit des langues régionales ou minoritaires", communication présentée au

Colloque international organisé par le Centre de Documentation et de Recherches Européennes (C.D.R.E.) Université de Pau et des Pays de l'Adour, *De la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à la révision constitutionnelle de 2008. Influences ou convergences?*, Bayonne, 23-25 septembre 2009.

Bagna, Barni, Vedovelli. 2007. "Italiano in contatto con lingue immigrate: nuovi modelli e metodi per il neoplurilinguismo in Italia", Consani Carlo - Desideri Paola (éds), *Minoranze Linguistiche. Prospettive, strumenti, territori*, Carocci, Roma, (270-290).

Bellizzi, Lino. 1994. *Villa Badessa. Oasi Orientale in Abruzzo*, Tracce, Pescara.

Bienkowski, Frédéric. 2010. *Tutela e promozione delle lingue locali nella prospettiva dello sviluppo territoriale: i casi del francoprovenzale in Puglia e dell'arbëresh in Abruzzo*. Thèse de Doctorat XXIII^e Cycle en "Analyse des politiques de promotion et développement du territoire". Université de Teramo, année universitaire 2009-2010. Publiée partiellement en version numérique à l'adresse www.cesdomeo.it/archivio_testi.asp

Giordan, Henri. 2010. "Créer le désir de langue", *Renverser Babel. Économie et écologie des langues régionales et minoritaires - Actes des Troisièmes Journées des Droits Linguistiques - Teramo - Faeto (FG), 20-23 mai 2009*, Agresti Giovanni – D'Angelo Mariapia (éds), Aracne, Roma, (19-32).

Marra, Antonietta. 2007. "Politiche linguistiche e piccole comunità minoritarie", Roma, Consani Carlo - Desideri Paola (éds), *Minoranze linguistiche. Prospettive, strumenti, territori*, Carocci, Roma, (161-185).

- Mezzanotte, Antonio. 2007. “La comunità alloglotta di Villa Badessa”, in Consani Carlo - Desideri Paola (éds), *Minoranze linguistiche. Prospettive, strumenti, territori*, Carocci, Roma, (352-356).
- Orioles, Vincenzo. 2007. “Modelli di tutela a confronto: promuovere la ricerca e la formazione o assecondare la deriva burocratica?”, in Consani Carlo - Desideri Paola (éds), *Minoranze linguistiche. Prospettive, strumenti, territori*, Carocci, Roma, (327-335).
- Passarelli, Gaetano. 2006. *Le icone e le radici. Le icone di Villa Badessa*, Fabiani, Sambuceto.
- Perta, Carmela. 2010. “Ancora sulla legislazione nazionale per le minoranze linguistiche. Un bilancio ‘sociolinguistico’”, *Les droits linguistiques: droit à la reconnaissance, droit à la formation. Actes des Deuxièmes Journées des Droits Linguistiques – Teramo, 20-21 mai 2008*, Agresti Giovanni – Bienkowski Frédéric (éds), Aracne, Roma, (97-109).
- Piergigli, Valeria. 2001. *Lingue minoritarie ed identità culturali*, Milano, Giuffrè.
- Tani, Maurizio. 2006. “La legislazione regionale in Italia in materia di tutela linguistica dal 1975 ad oggi”, in *Lidi*, Anno I – n. 1.
- Telmon, Tullio. “L’impatto della legge di tutela delle minoranze linguistiche storiche sulle istituzioni: le positività e le negatività”, in Consani Carlo - Desideri Paola (éds), *Minoranze linguistiche. Prospettive, strumenti, territori*, Carocci, Roma, (310-325).
- Vedovelli, Massimo. “Le lingue degli altri in Italia: lingua italiana, lingue immigrate, diritti linguistici”, Quinta Giornata REI - Roma 16 giugno 2008.
http://ec.europa.eu/dgs/translation/rei/giornate/VREI_vedovelli.pdf

Page web consultée le 03/09/2010.

Veggetti, Orlando, 1983, “Villa Badessa: da isola linguistica a oasi rituale”, Edizioni dell’Ateneo, Roma.

III^e Rapport présenté par l’Italie sur l’application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Année 2009:
www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/assets/files/16/0022_III_Rapporto_protezione_minoranze.pdf

Page web consultée le 20/09/2010.

Rapport Istat 2009, “La popolazione straniera residente in Italia”:
www.istat.it/salastampa/comunicati/in_calendario/inddemo/20100218_00/testointegrale20100218.pdf

Page web consultée le 22/09/2010.

I^{er} Rapport du Ministère de l’Intérieur sur les immigrés en Italie (décembre 2007):
www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/assets/files/15/0673_Rapporto_immigrazione_BARBAGLI.pdf

Page web consultée le 22/09/2010.

a) Législation italienne

Déclaration des droits des populations des vallées alpines (Charte de Chivasso), 1943.

www.provincia.torino.it/organi/consiglio/comitato_resistenza/pdf/carta_chivasso.pdf

Page web consultée le 25/09/2010.

Constitution de la République Italienne, 1948:

www.quirinale.it/qrnw/statico/costituzione/costituzione.htm

Page web consultée le 25/09/2010.

Loi n. 382 du 22 juillet 1975, “Norme sull’ordinamento regionale e sulla organizzazione della pubblica amministrazione”.

[http://notes2.regione.vda.it/dbweb/rapist/rapist.nsf/\(apri\)/91E1C9195FDB3DEEC12574410041B992/\\$file/legge%20382-1975.pdf?OpenElement](http://notes2.regione.vda.it/dbweb/rapist/rapist.nsf/(apri)/91E1C9195FDB3DEEC12574410041B992/$file/legge%20382-1975.pdf?OpenElement)

Page web consultée le 26/09/2010.

Loi n. 482 du 15 décembre 1999, “Norme in materia di tutela delle minoranze linguistiche storiche”.<http://www.parlamento.it/parlam/leggi/99482l.htm>

Page web consultée le 22/09/2010.

b) *Législation régionale italienne en matière de protection des minorités linguistiques*

Loi régionale Frioul-Vénétie Julienne n. 68/1981:

<http://lexview-int.regione.fvg.it/fontinormative/xml/xmlLex.aspx?anno=1981&legge=68&lista=0&fx=>

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Piémont n. 26/1990:

<http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/ariaint/TESTO?LAYOUT=PRESENTAZIONE&TIPODOC=LEGGI&LEGGE=026&LEGGEANNO=1990>

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Abruzzes n.10/1990:

www.consiglio.regione.abruzzo.it/leggi_tv/abruzzo_lr/1990/lr90010.rtf

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Vénétie n. 73/1994:

www.consiglioveneto.it/crvportal/leggi/1994/94lr0073.html

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Molise n.15/1997:

www.mundimitar.it/legge%20reg.le%2015/legge_regionale_n.15_1997.htm

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Piémont n. 37/1997:

<http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/ariaint/testo?tipovisual=xml&layout=presentazione&tipodoc=leggi&rinviopdl=0&legge=37&leggeanno=1997>

Page web consultée le 05/10/2010.

Loi régionale Sardaigne n. 26/1997:

www.regione.taa.it/biblioteca/normativa/regioni/speciali/sardegna.pdf

Page web consultée le 03/10/2010.

Loi régionale Sicile n. 26/1998:

www.regione.taa.it/biblioteca/normativa/regioni/speciali/sicilia1.pdf

Page web consultée le 05/10/2010.

Loi régionale Basilicate n. 40/1998:

http://minisiti.basilicatanet.it/giunta/files/docs/document_file_109484.doc

Page web consultée le 06/10/2010.

Loi régionale Calabre n. 15/2003:

[www.consiglioregionale.calabria.it/upload/testicoordinati/LR%2015-2003\(TC\).doc](http://www.consiglioregionale.calabria.it/upload/testicoordinati/LR%2015-2003(TC).doc)

Page web consultée le 05/10/2010.

Projet de loi régionale Abruzzes, n. 0430/03:

<http://consiglio.regione.abruzzo.it/leggi/lexreght/testilex/043003F.htm>.

Page web consultée le 10/10/2010.

c) *Legislation régionale abruzzaine en matière de protection des immigrés*

Loi régionale Abruzzes n.79/1995:

<http://leggi.regione.abruzzo.it/leggireg/1995/1079.html>

Page web consultée le 10/10/2010.

Loi régionale Abruzzes n. 46/2004:

www.consiglio.regione.abruzzo.it/leggi_tv/abruzzo_lr/2004/Lr04046.htm

Page web consultée le 10/10/2010.

* Université de Teramo (Italie) et Associazione LEM-Italia. Giovanni Agresti est l'auteur des paragraphes 1 et 3, alors que Silvia Pallini a rédigé le paragraphe 2.

¹ Cette loi nationale a été suivie de son Règlement d'application à travers le Décret du Président de la République du 2 mai 2001, n° 345.

² www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/minoranze/sottotema001.html

Page web consultée le 22/09/2010.

³ Piémont (loi régionale 26/1990), Vénétie (l.r. 73/1994), Frioul-Vénétie Julienne (l.r. 15/1996), Sardaigne (l.r. 26/1997), Molise (l.r. 15/1997), Basilicate (l.r. 40/1998), Sicile (l.r. 26/1998) et Calabre (l.r. 15/2003).

⁴ Cf. *III Rapporto dell'Italia sull'attuazione della convenzione quadro per la protezione delle minoranze nazionali* (2009). Document établi par la Direzione centrale per i Diritti Civili, la Cittadinanza e le Minoranze - Dipartimento per le libertà civili e l'Immigrazione www.interno.it/mininterno/export/sites/default/it/sezioni/sala_stampa/documenti/minoranze/0997_2009_10_06_III_rapporto_minoranze.html

Page web consultée le 23/09/2010.

⁵ Il s'agit de l'enquête dirigée par Carlo Consani et Carmela Perta du Département de Studi comparati e comunicazione interculturale de l'Université "G. d'Annunzio" de Chieti-Pescara. Cette recherche, financée par la Loi 482, a débouché, en novembre 2010, sur un rapport final ainsi que sur un court dictionnaire sous la forme d'une base de données numérique.

⁶ Pour toutes les références on se reportera au texte de cette proposition de loi, téléchargeable à l'adresse www.consiglio.regione.abruzzo.it/leggi/lexreght/testilex/043003f.htm

⁷ Les Actes sont en préparation par les soins de Giovanni Agresti et Michele De Gioia (Rome : Aracne – « Lingue d'Europa e del Mediterraneo »). Sortie prévue : hiver 2011-2012. L'Association LEM-Italia a par ailleurs confié à la société LogicFilm la réalisation d'un film portant sur le Festival des littératures minoritaires, dans le but de prolonger cette rencontre et de contribuer au développement de l'autoconscience de la communauté badessaine. www.associazionelemitalia.org/le-nostre-azioni/collana-di-docu-film.html

⁸ www.europaplurale.org/La%20Carta%20di%20Chivasso.htm

Page web consultée le 25/09/2010.

⁹ www.associazionelemitalia.org/le-nostre-azioni/rete-nazionale-di-turismo-linguistico.html

Page web consultée le 30/09/2010.